



Édition du mardi 24 mai 2011

Sommaire

à la Une

Comptabilité

Expert-comptable : une profession dynamique (4ème partie)

Social

Nouvelles précisions sur la portabilité du Dif

Social

Travail dissimulé : montant de l'indemnité à verser aux salariés

Fiscalité

Interrogation sur le taux de TVA applicable aux chevaux

synthèses

Vie du cabinet

L-e-learning, un bon complément pour les cabinets comptables

lu, vu, entendu

Commissariat aux comptes

Réforme de l'audit : l'objectif de la Commission européenne en débat

agenda

Organisations professionnelles

L'ordre francilien accompagne gratuitement les contribuables

Organisations professionnelles

La semaine de l'expert-comptable

Vie du cabinet

Salon social et RH

:: :: :: à la Une :: :: ::

Comptabilité

Expert-comptable : une profession dynamique (4ème partie)

Réflexion sur les nouvelles missions, changement de taille des cabinets, assouplissement de votre réglementation... Votre profession est active sur bien des fronts. Nous y consacrons un feuilleton spécial. Quatrième épisode : les obligations comptables et d'audit changent.

Simplification pour les PME, recomposition pour les grandes entreprises. De façon certes schématique, c'est ainsi que les obligations comptables et d'audit évoluent. Premier exemple, celui des auto-entrepreneurs. Ce régime, qui a démarré en janvier 2009, a déjà séduit 781 613 entrepreneurs à fin avril 2011, selon l'Insee. Un succès quantitatif qui, même s'il faut le relativiser par sa proportion importante d'entrepreneurs dormants (*lire l'article*), donne à penser. L'UMP a récemment proposé d'étendre le régime aux entreprises de moins de 10 salariés (*lire l'article*).



A lire également sur le site

Extension du régime comptable super-simplifié...

De son côté, le dispositif législatif proposé par le député Jean-Luc Warsmann a été publié le 18 mai. Il a fallu près de deux ans de travail parlementaire pour que la **loi de simplification et d'amélioration du droit** soit adoptée. Parmi les mesures comptables se trouvent l'extension du périmètre des entreprises bénéficiant du régime super-simplifié (comptabilité de trésorerie en cours d'exercice et enregistrement des créances et des dettes à la clôture) pour les personnes morales sous le régime simplifié d'imposition (chiffre d'affaires inférieur à 766000 euros ou à 231000 euros selon l'activité) ainsi que la simplification des règles d'enregistrement des recettes et des dépenses (version simplifiée du livre-journal) pour les titulaires de bénéfices non commerciaux soumis au régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas 231000 euros.

... et du périmètre de présentation simplifiée

Fin 2010, deux mesures d'allègement avaient été avalisées par voie d'arrêté : l'extension du périmètre des entreprises bénéficiant de la présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat, pour les personnes physiques et morales qui ne dépassent deux des trois seuils suivants : un million d'euros de total de bilan, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et 20 salariés ; la simplification de l'annexe (pas d'informations à inscrire sur les opérations hors bilan) pour les personnes physiques. Au plan communautaire, les obligations comptables des PME sont aussi en voie de simplification. Mais cela reste pour l'instant au stade de projet parfois très avancé. C'est le cas de celui de dispense comptable optionnelle des micro-entités qui est toujours suspendu à la décision du Conseil de l'Union européenne alors que le Parlement européen l'a adopté en mars 2010 (**lire l'article**). Et la commission européenne doit présenter son projet plus global de révision des 4ème et 7ème directives d'ici le 30 juin prochain (**lire l'article**). Mais la question se pose de savoir si des allègements, autres que celui prévu dans le projet de dispense comptable optionnelle des micro-entités, seront effectivement inclus par la Commission européenne.

Allègement de l'audit dans les PME

La tendance à l'allègement des obligations des PME est également palpable en matière d'audit. Premier exemple, la suppression de l'audit légal pour les petites SAS en vigueur depuis le 1er janvier 2009 même si elle est partiellement "compensée" par l'arrivée de nouveaux mandats : syndicats, fonds de dotation, établissements de santé, etc. Au plan des projets, une question majeure se pose : quelle sera l'issue de la réforme initiée par la Commission européenne ? A ce stade, seules des pistes sont envisagées. L'une d'entre elles consiste à alléger, voire à supprimer, le contrôle légal des comptes des PME. Certains rétorquent que cela n'aurait pas d'impact en France car la simplification de l'audit y existe déjà via la norme petites entreprises. Un constat qui n'est pas partagé par tous dans votre profession. Tout d'abord parce que se pose la question de fond de savoir si cette norme est vraiment simplifiée alors même que certains rappellent qu'un audit est un audit. Ensuite, cela fait ressurgir la question des seuils français qui sont inférieurs à ceux communautaires en matière d'audit légal. Une situation qui pourrait d'ailleurs donner des idées aux pouvoirs publics qui réfléchissent à un nouveau train de simplifications administratives (**lire l'article**) d'ici la fin de l'année.

Complexification pour les grandes entreprises

Mais le mouvement pourrait être fort différent du côté des grandes entreprises. En effet, la Commission européenne considère l'auditeur comme un acteur systémique du marché financier (**à ce propos lire l'article**). Dans cette hypothèse, on peut se demander si le rôle du commissaire aux comptes ne sera pas renforcé. Autre piste, celle de la déconcentration du marché de l'audit qui pourrait avoir pour conséquence de favoriser des mesures telle que le co-commissariat. Les structures comptables de moyenne taille pourraient ainsi espérer récupérer une partie du marché du haut de gamme. En effet, le commissariat conjoint étudié par la Commission européenne consiste à obliger les entreprises à recourir à un cabinet qui ne soit pas un big.

Enfin, il y a au moins un domaine considérable qui n'est pas prêt de se simplifier : les IFRS. Et même si la convergence avec les normes américaines est finalisée, comme cela doit être le cas d'ici la fin de l'année, la complexité a encore de beaux jours devant elle pour les comptes consolidés des entreprises cotées.

Par Ludovic Arbelet

Management du cabinet (590)

L-e-learning, un bon complément pour les cabinets comptables
synthèses

La politique de rémunération dans les cabinets change
lu, vu, entendu

Expert-comptable : une profession dynamique (3ème partie)
synthèses

Estelle Tromp-Mao à la tête du bureau PwC Lyon
mouvements

Le technicien paie à la loupe
synthèses

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Social

Nouvelles précisions sur la portabilité du Dif

Dans un questions-réponses, la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) apporte des précisions supplémentaires sur la mise en oeuvre de la portabilité du Dif.

Le document de la DGEFP apporte de précieuses clarifications sur l'imputation des dépenses de formation liées à la portabilité du Dif.

Dans le cadre d'un licenciement

Dans le cadre d'un licenciement, les règles de financement de la portabilité du Dif sont claires. Lorsque le salarié demande à utiliser ses heures de Dif pendant son préavis ou pendant la période qui lui correspond en cas de dispense ou de privation de préavis, les dépenses de formation sont prises en charge soit par une imputation sur la participation de l'entreprise au développement de la formation professionnelle, soit sur les fonds mutualisés de son Opcva. C'est ce que rappelle la DGEFP.

Suite à une démission

Lorsqu'il s'agit d'une démission, le salarié peut aussi demander à suivre une formation pendant la durée de son préavis à la condition que son employeur en soit d'accord. Dans ce cas, les frais de formation sont à la charge de l'entreprise. Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail ouvrent droit au maintien de la rémunération. Lorsque la formation est réalisée hors temps de travail, le salarié bénéficie du versement par l'employeur de l'allocation de formation. L'ensemble de ces dépenses est imputable sur la participation au financement de la formation professionnelle ou peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les fonds mutualisés des Opcva.

La DGEFP souligne toutefois que si les heures de formation sont effectuées après la rupture du contrat de travail, elles ne donnent lieu ni à rémunération ni à l'allocation de fin de formation.

Lorsque le salarié a adhéré à une CRP ou à un CTP

La DGEFP revient aussi sur la question de la portabilité du Dif dans la situation particulière où le salarié a adhéré à une convention de reclassement personnalisé (CRP) ou un contrat de transition professionnelle (CTP).

Les actions de formation d'un salarié entreprises dans le cadre d'une CRP ou d'un CTP sont notamment financées par le reliquat d'heures de Dif. Dès lors, "l'entrée d'un salarié dans un dispositif de CRP ou de CTP a bien pour effet de consommer les droits acquis au titre du Dif et, en conséquence, de solder ces droits. Les mécanismes de la portabilité du Dif n'ont plus vocation à s'appliquer", précise la DGEFP. "L'employeur ne devrait plus dès lors faire état d'un reliquat d'heures au titre du Dif dans le certificat de travail".

Chez le nouvel employeur

Enfin, Lorsque la demande est effectuée non plus auprès de l'ancien employeur mais du nouveau (et que le salarié n'a pas entre temps utilisé son reliquat d'heures de Dif auprès de Pôle Emploi bien sûr), il faut distinguer deux hypothèses :

- si son nouvel employeur est d'accord, le salarié doit s'adresser à l'Opcva de son employeur pour une prise en charge de la formation à hauteur des sommes dues au titre de la portabilité. Si le coût de la formation excède les sommes dues au titre de la portabilité et que l'Opcva ne souhaite pas aller au-delà de somme, le coût excédentaire est à la charge de l'employeur dans la mesure où il a donné son accord pour la formation ;
- si son nouvel employeur n'a pas donné son accord, le salarié doit alors s'adresser à l'Opcva pour la prise en charge de la formation à hauteur des sommes dues au titre de la portabilité du Dif. L'Opcva va alors instruire la demande du salarié par rapport aux priorités définies par la branche. S'il accepte de prendre en charge la formation mais que le coût de la formation excède les sommes dues au titre de la portabilité, le coût excédentaire est à la charge du salarié. La



A lire également sur le site

Travail dissimulé : montant de l'indemnité à verser aux salariés
à la Une

Faute grave : les décisions les plus marquantes de janvier à avril 2011
synthèses

Rupture conventionnelle : quelles informations donner au salarié ?
à la Une

Régime social des indemnités de rupture
synthèses

La CRP prolongée au 31 juillet
à la Une

formation se déroule hors temps de travail et l'allocation de formation n'est pas due par l'employeur.

 Documents joints à télécharger sur le site :
Circulaire DGEFP du 11 mai 2011

Par Florence Mehrez

dif (18)
Licenciement (235)

portabilité (10)

Services accessibles sur le site



Reagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Social

Travail dissimulé : montant de l'indemnité à verser aux salariés

En cas de dissimulation d'emploi salarié, le salarié a droit, en cas de rupture de son contrat de travail, à une indemnité égale à 6 mois de salaire. La Cour de cassation précise que cette indemnité est égale aux salaires des 6 derniers mois qui précèdent la rupture, y compris, le cas échéant, des heures supplémentaires accomplies par le salarié au cours de cette période.

Fiscalité

Interrogation sur le taux de TVA applicable aux chevaux

La Commission européenne a engagé une procédure contre la France devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant le taux de TVA réduit appliqué à différentes opérations concernant les équidés. Dans une question ministérielle, le ministère de l'agriculture répond ne pas savoir quelle sera l'issue de ce contentieux.

:: :: :: synthèses :: :: ::

Vie du cabinet

L-e-learning, un bon complément pour les cabinets comptables

La solution du e-learning est-elle adaptée aux experts-comptables ? Peu coûteuse, souple et dynamique d'utilisation, elle présente bien des atouts pour réussir la formation. Mais confraternité et convivialité ne sont pas toujours au rendez vous.

L'e-learning tente de plus en plus d'experts-comptables. Ce choix est-il pour autant pertinent dans tous les cas ? Premier avantage, il s'avère plus souple qu'une formation en présentiel. "Nous avons mis en place une session de e-learning pour l'ensemble des nouveaux collaborateurs, témoigne Franck Danet, responsable de la formation au sein du réseau de cabinets d'experts-comptables Baker Tilly. Chaque nouvel entrant fait ainsi le point à son rythme sur la révision des comptes annuels et sur la méthodologie du cabinet".

Adapté au rythme soutenu du cabinet

Avec la formation en ligne, l'utilisateur peut commencer sa session, l'arrêter ou revenir en arrière quand il le souhaite. "Le collaborateur peut répéter sa session à volonté ou la fragmenter en plusieurs fois, une formule bien adaptée au rythme soutenu du cabinet d'expertise comptable", explique Arnaud Debray, associé du cabinet Axeconseil. Autre



*A lire également
sur le site*

**Expert-comptable : une
profession dynamique**

facteur de souplesse, la formation peut avoir lieu à n'importe quel moment : journée, soir, week-end, et n'importe où. La formation est multisupport, elle peut avoir lieu sur l'ordinateur fixe installé dans le bureau du collaborateur mais également sur son ordinateur portable, sur son ipad voir même sur son smartphone, lorsqu'il est en déplacement professionnel.

La même formation pour tous

Deuxième atout, l'e learning permet à l'associé d'avoir la certitude que l'ensemble des collaborateurs recevra exactement la même formation, ce qui permet d'homogénéiser les plans de formation de collaborateurs éparpillés sur plusieurs site. "Je coordonne la formation pour l'ensemble du réseau de cabinets d'experts-comptables Baker Tilly, explique Franck Danet. Avec le e-learning, le discours est uniforme quelque soit l'implantation géographique du collaborateur". Lors de la réforme du stage d'expertise comptable en 2008-2009, des modules d'apprentissage en ligne ont d'ailleurs été mis en place au niveau national pour la déontologie et les missions de l'expert-comptable. Ces formations comprennent cours didactiques et tests. "Les stagiaires acquièrent lors de ces sessions de 32 heures annuelles en moyenne une base de connaissance théorique et pratique indéniablement solides", commente Cyrille Pain, contrôleur du stage adjoint à l'ordre des experts-comptables de Normandie.

Un support dynamique

"Un support dynamique, dans l'air du temps", résume Franck Danet. Loin de se limiter à une écoute passive, la formation en ligne est variée et interactive. Elle peut alterner podcasts (fichiers multimédia) à écouter, films à visionner et supports écrits à lire. Elle peut intégrer tests et quizz, etc.... "Les cours proposés en e-learning pour les stagiaires experts-comptables sont vraiment complets et dynamiques, avec une multitude d'exemples, et surtout il sont concrets, commente Cyrille Pain. En outre, il est très facile d'y intégrer des mises à jour". Ces formations sont donc régulièrement actualisées. Autre argument en faveur de cette forme d'apprentissage, son faible coût. "L'e-formation revient en général moins cher au cabinet, ajoute Arnaud Debray, associé du cabinet Axeconseil. En outre, il ne faut compter aucun frais de déplacement".

Trop de elarning tue le e learning ?

"Attention, avertit Franck Danet, le e-learning n'a pas vocation à remplacer le présentiel". Pour certaines formations, rien ne vaut la présence physique du formateur et des autres collaborateurs, afin de débattre et d'échanger. Une formation très avancée sur l'intégration fiscale ou les fusions bénéficiera plus à un manager en présentiel qu'en formation en ligne. Dans le premier cas il pourra échanger, discuter de ses dossiers, solliciter un avis sur un exemple particulier ; dans le deuxième cas, il se bornera à accroître ses connaissances théoriques. "Pour les stagiaires experts-comptables, la formation s'accompagne de quatre journées de rassemblement par an pendant lesquelles ils échangent avec le contrôleur du stage des différents sujets abordés pendant les sessions d'e-learning. Ces journées leur permettent de rester en contact avec les autres stagiaires et développent la confraternité", explique Cyrille Pain. Le risque du e-learning c'est "l'isolement, le manque de convivialité", résume Arnaud Debray. Bref, si la formation en ligne est indéniablement une bonne solution, elle ne doit pas signer l'arrêt de mort du présentiel. "Pour fédérer les équipes et créer une identité commune, rien ne vaut une formation classique", témoigne Franck Danet.

Par Marie Laquerrière

Management du cabinet (590)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

: : : : *lu, vu, entendu* : : : :

Commissariat aux comptes



Réforme de l'audit : l'objectif de la Commission européenne en débat

La concentration du marché de l'audit n'est pas un problème dans la mesure où les firmes d'audit ne sont pas des agents systémiques, analyse Marie-Anne Frison-Roche, lors d'un colloque. L'enseignante de Sciences Po estime aussi que le contrôle légal des comptes doit être régulé et non pas soumis au jeu concurrentiel.

Quel est le but du livre vert sur la réforme de l'audit en Europe ? Est-ce la stabilité financière, est-ce la déconcentration du marché de l'audit ou est-ce la construction du marché européen ? C'est par cette interrogation que Marie-Anne Frison-Roche conclut son intervention vendredi dernier lors du colloque Vers quelle régulation de l'audit faut-il aller? organisé par L'école de droit de la Sorbonne, The journal of regulation et KPMG.

Une vision téléologique conforme au droit européen

Cette spécialiste de la régulation s'interroge sur le but réellement poursuivi par la Commission européenne pour bâtir sa politique de l'audit. Selon le livre vert, le but est d'assurer la stabilité financière car l'audit a joué, selon la Commission européenne, un rôle dans le fait que la crise financière est survenue. Pour parvenir à ce but, le moyen utilisé est la concurrence. De ce point de vue là, la méthode communautaire est conforme au droit européen : elle est téléologique, c'est à dire que le droit est un instrument au service de la concrétisation du but. Il y aurait, toujours selon la Commission européenne, un souci : la concentration du marché de l'audit entre les mains d'agents systémiques : les grandes firmes d'audit. Par ailleurs, le livre vert estime qu'il faut construire un marché européen des auditeurs dans le même esprit que s'est bâti le marché intérieur européen après la seconde guerre mondiale : l'auditeur est un personnage du marché financier lequel est sous-jacent au marché des biens et services.

La concentration n'est pas un problème en droit de la concurrence...

Pour Marie-Anne Frison-Roche, cette analyse mérite d'être débattue. L'enseignante établit une différence essentielle entre concurrence et régulation. Les autorités de la concurrence sanctionnent des comportements ex post et non pas des structures ex ante comme le font les autorités de régulation. Or la Commission européenne fait référence à la fois au droit de la concurrence, puisque la concurrence serait un moyen d'assurer la stabilité financière, et à la régulation car elle considère que les grandes firmes d'audit présentent un risque systémique et qu'elles font partie d'un marché, le marché financier, qui est régulé. Pour Marie-Anne Frison-Roche, les firmes d'audit sont des opérateurs cruciaux mais pas systémiques dans la mesure où la défaillance de l'une d'entre elles n'entraîne pas la défaillance du marché de l'audit. Le démantèlement d'Arthur Andersen en 2002 illustre l'absence de défaillance du secteur quand un acteur fait défaut.

...elle est même nécessaire pour bâtir un marché européen de l'audit

Conséquence : la concentration du marché de l'audit n'est pas un problème. C'est même nécessaire pour construire un marché européen de l'audit car ce marché requiert de la haute technologie. Au contraire, la déconcentration des firmes aurait pour conséquence de les reconduire dans leurs marchés nationaux respectifs. L'application du jeu concurrentiel au marché de l'audit risquerait aussi de voir les prestations se dégrader. En effet, dans le jeu concurrentiel, le prix d'équilibre se fait sur l'opposition d'intérêts entre l'acheteur et le vendeur : l'acheteur cherche à acheter le moins cher possible avec la qualité la plus haute possible tandis que le vendeur veut vendre le plus cher possible avec la qualité la plus basse possible. L'enseignante de Sciences po estime donc que la firme d'audit ne doit pas être considérée comme une entreprise comme une autre et doit être régulée. D'ailleurs, la piste du co-commissariat posée par le livre vert utilise, par certains aspects, le système de régulation. A la différence du système concurrentiel où l'on ne travaille normalement pas à deux mais tout seul puisque l'on se bat les uns contre les autres. Bref, le débat ouvert par la Commission européenne mérite d'être approfondi.



A lire également sur le site

Un dirigeant sanctionné pour entrave au CAC
à la Une

Comptes syndicaux en pdf
à la Une

Pas de fin anticipée du mandat du CAC nommé volontairement
à la Une

Oui au recours à un réviseur extérieur
à la Une

Bruxelles demande à Chypre de se mettre en conformité
à la Une

La Commission européenne précise la méthode de travail

Lors de ce colloque, Nathalie de Basaldua, chef de l'unité politique de l'audit à la direction générale marché intérieur et services à la Commission européenne, a précisé le processus de travail communautaire sur la réforme de l'audit :

- analyse des coûts et bénéfices des différentes options
- lancement d'une étude indépendante faite par un contractant. Elle comporte un volet juridique (comment les normes actuelles ont été transposées) et un volet économique (regard sur la structure du marché)
- contact continue avec les acteurs concernés
- regard sur les autres travaux : house of lords report, financial reporting council (FRC), PCAOB, US Congress, financial stability board
- le Parlement européen va se pencher aussi sur le livre vert. Il prendra une résolution. Deux rapporteurs ont été désignés : Antonio Masip Hidalgo et Kay Swinburne (voir le projet de rapport dans le lien ci-dessous)
- en juin 2011 : le Parlement va adopter ou non le livre vert
- à l'automne 2011 : publication des mesures proposées par la Commission européenne



Documents joints à télécharger sur le site :

[Le projet de résolution du Parlement européen](#)

Par [Ludovic Arbelet](#)

[Certification des comptes \(155\)](#)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

: : : : agenda : : : :

Lundi 23 mai 2011 > Vendredi 27 mai 2011

[Organisations professionnelles](#)

L'ordre francilien accompagne gratuitement les contribuables

Du 23 au 27 mai 2011, les contribuables bénéficieront gratuitement de l'aide des experts-comptables franciliens pour remplir leurs déclarations d'impôts.

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Lundi 23 mai 2011 > Vendredi 27 mai 2011

[Organisations professionnelles](#)

La semaine de l'expert-comptable

"Mon expert-comptable, je compte sur lui !" C'est sur ce thème que les experts-comptables se mobilisent, tout au long de cette semaine, pour le rôle de conseils qu'ils jouent au quotidien auprès des dirigeants d'entreprise et dans l'accompagnement des particuliers pour leurs déclarations de revenus. Des opérations spéciales sont organisées dans plusieurs régions, notamment en Ile-de-France, en Rhône-Alpes, en région Lille-Pas de Calais, en Picardie-Ardenne, en Auvergne, à la Réunion ou encore à Marseille, Orléans, Nantes, Perpignan, Aurillac, Issoire, etc. Parallèlement, des actions de communication sont prévues notamment dans la presse quotidienne nationale et

régionale.

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Vendredi 27 mai 2011

Vie du cabinet

Salon social et RH

L'institut français des experts-comptables et des commissaires aux comptes (Ifec) organise à Marseille une journée de conférences et d'échanges sur les thématiques du social et des ressources humaines dans les cabinets .



Documents joints à télécharger sur le site :

[Inscription et programme](#)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

1 mois
gratuit

Abonnez-vous à actuEL-expert-comptable.fr ©

33 € HT / mois (Abonnement annuel payable à terme échu avec une avance de 127 € HT demandée à la commande)

Pour vous abonner, appelez au 01 40 92 36 36 (08 h 30 > 18 h 30) ou rendez-vous sur le site avec le code privilège MK08PD01

[Informations légales](#)

[Nous contacter](#)

[Nos partenaires](#)

[Conditions générales de vente et d'utilisation](#)

actuEL-expert-comptable.fr

actuEL-expert-comptable.fr est le journal d'information professionnelle en ligne des Éditions Législatives destiné à l'expert comptable, commissaire au compte, directeur administratif et financier, contrôleur de gestion, responsable comptable, conseiller fiscal, auditeur financier... Il traite au quotidien de la fiscalité des entreprises, de la gestion sociale, du droit des entreprises, du management et organisation du cabinet, de la pratique comptable et de l'actualité de la profession.

La collection des actuEL

actuEL-expert-comptable.fr fait partie de la collection des actuEL, « les journaux en ligne pour vous faire gagner du temps ». Pour en savoir plus sur la collection des actuEL, directement sur les sites : www.actuel-rh.fr, www.actuel-ce.fr, www.actuel-hse.fr et www.actuel-avocat.fr.

actuEL est une marque déposée des Éditions Législatives.

